

MEMORANDUM D'ENTENTE

RELATIF

AUX MESURES DE CONSERVATION DU PHRAGMITE AQUATIQUE
(Acrocephalus paludicola)

MÉ MORANDUM D'ENTENTE
RELATIF
AUX MESURES DE CONSERVATION DU PHRAGMITE AQUATIQUE
(*Acrocephalus paludicola*)

entre les autorités compétentes

de la République du Bélarus
du Royaume de Belgique
de la République de Bulgarie
de la République française
de la République fédérale d'Allemagne
de la République de Hongrie
de la République de Lettonie
de la République de Lituanie
du Royaume des Pays-Bas
de la République de Pologne
de la Fédération de Russie
de la République du Sénégal
du Royaume d'Espagne
de l'Ukraine
du Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Les soussignés, agissant au nom des autorités respectives mentionnées ci-dessus,

Conscients des responsabilités qui leur incombent au niveau international afin d'assurer la conservation du phragmite aquatique, *Acrocephalus paludicola*, en vertu de la Convention sur la diversité biologique (CDB) (Nairobi, 1992) qui a reconnu que les espèces migratrices constituent une composante unique et d'importance mondiale de la biodiversité au titre de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) (Bonn, 1979), ainsi que du fait que la CMS est le principal partenaire de la CDB pour la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices sur la totalité de leur aire de migration;

Rappelant que la CMS préconise une coopération internationale afin d'assurer la conservation des espèces migratrices et que son article IV paragraphe 4 invite les Parties contractantes à la CMS à conclure des accords, y compris des accords administratifs juridiquement non contraignants, portant sur toute population d'espèce migratrice;

Conscients de la réduction considérable des populations de phragmite aquatique dans l'ensemble de son aire de reproduction au cours des dernières décennies, de son extinction en tant que reproducteur dans onze pays au cours des cent dernières années et du fait que d'après les informations scientifiques dont on dispose, il ne se reproduit actuellement que sur moins de quarante sites répartis dans huit pays;

Comprenant que la majeure partie de la population mondiale n'hivérne probablement plus que sur un nombre très réduits de sites d'Afrique sub-saharienne;

Conscients du fait que le phragmite aquatique est une espèce propre aux habitats extrêmes et que l'étendue de ses sites de reproduction, de même que, probablement, de ses sites d'hivernage, est de ce fait très restreinte;

Préoccupés par le fait que la perte de zones humides est la cause du déclin numérique du phragmite aquatique;

Notant qu'une meilleure connaissance de sa biologie, de ses itinéraires de migration et de ses sites d'hivernage aiderait à cibler les mesures de conservation;

Notant en outre que le phragmite aquatique est considéré comme vulnérable par l'UICN-Union mondiale pour la nature;

Rappelant que le phragmite aquatique figure aux Annexes I et II de la CMS et a été identifié comme espèce prioritaire en vue d'une action concertée de la part des États de son aire de répartition;

Conscients du fait que de telles actions doivent être entreprises immédiatement pour prévenir la disparition des populations restantes de cette espèce;

Reconnaissant qu'il leur incombe à tous d'assurer la conservation et la gestion prudente du phragmite aquatique et des habitats humides dont il dépend, et qu'il est souhaitable d'associer à des initiatives communes tous les États de l'aire de répartition où se trouvent les sites de reproduction et d'hivernage ainsi que les itinéraires de migration de cette espèce;

DECIDENT d'agir en rapport étroit afin d'améliorer l'état de conservation du phragmite aquatique sur la totalité de son aire de reproduction, de migration et d'hivernage.

À cette fin, dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération, à titre individuel ou collectif:

1. Ils assureront une protection rigoureuse du phragmite aquatique, identifieront les habitats humides essentiels à sa survie et en assureront la conservation.
2. Ils appliqueront dans leurs pays respectifs, sous réserve des moyens disponibles, les dispositions du plan d'action figurant en annexe au présent Mémoire d'entente, comme base de la conservation de toutes les populations de cette espèce. Le plan d'action visera à maintenir l'espèce du phragmite aquatique sur la totalité de son aire de répartition et, à moyen et à long terme, à favoriser l'extension de la population de reproducteurs vers d'autres zones appropriées. Il comprendra notamment: (a) des mesures destinées à assurer la protection des zones traditionnelles de reproduction, de repos et d'hivernage du phragmite aquatique; (b) des dispositions en vue d'identifier les sites essentiels de reproduction, de migration et d'hivernage du phragmite aquatique; (c) des propositions détaillées portant sur la surveillance, la recherche et la mise en œuvre de

mesures pratiques de reconstitution des populations de phragmites aquatiques; (d) des mesures destinées à élaborer des plans d'action nationaux.

3. Ils évalueront l'application du Mémoire d'entente, y compris le plan d'action, lors de réunions régulières auxquelles assisteront des représentants de chacune des autorités intéressées ainsi que des personnes ou des organisations techniquement qualifiées en matière de conservation du phragmite aquatique. Ces réunions auront lieu à l'initiative du Secrétariat de la CMS et seront accueillies par l'un des États de l'aire de répartition ou par l'organisation coopérante et organisées en collaboration avec ledit État ou ladite organisation.
4. Ils faciliteront l'échange rapide des informations scientifiques, techniques et juridiques requises pour coordonner les mesures de conservation, et coopéreront avec des scientifiques reconnus d'organisations internationales et des autres États de l'aire de répartition afin de faciliter leurs travaux en rapport avec le plan d'action.
5. Ils désigneront une autorité compétente qui servira aux autres signataires de point de contact et communiqueront sans retard au Secrétariat de la CMS l'appellation et les coordonnées de ladite autorité, ainsi que tout changement qui y serait apporté.
6. Ils fourniront au Secrétariat de la CMS, tous les deux ans au minimum et pour le 31 mars de l'année considérée, un rapport relatif à la mise en œuvre du présent Mémoire d'entente dans chacun de leurs pays respectifs. Le Secrétariat communiquera à chacun des États de l'aire de répartition et à l'organisation coopérante l'ensemble des rapports reçus ainsi qu'un rapport de synthèse qui sera élaboré par ses soins sur la base des informations mises à sa disposition.

Dispositions finales

7. Le présent Mémoire d'entente sera considéré comme un accord au titre de l'article IV paragraphe 4 de la CMS, nonobstant le fait qu'il ne constitue pas un accord juridiquement contraignant.
8. Le plan d'action qui figure en annexe du présent Mémoire d'entente en fait partie intégrante.
9. Le présent Mémoire d'entente entrera aussitôt en vigueur pour les cinq États ou plus de l'aire de répartition qui l'auront signé. Il demeurera ouvert à la signature indéfiniment et prendra effet, pour chaque État de l'aire de répartition qui l'aura signé ultérieurement, à la date de cette signature. Il demeurera en vigueur indéfiniment sous réserve du droit pour tout signataire de mettre un terme à sa participation en le notifiant par écrit à l'ensemble des autres signataires moyennant un préavis d'un an.
10. Tous les États de l'aire de répartition du phragmite aquatique seront habilités à signer le présent Mémoire d'entente.
11. Aucune disposition du présent Mémoire d'entente ne saurait être juridiquement contraignante, conjointement ou individuellement, pour aucun de ses signataires.
12. Le présent Mémoire d'entente, y compris le plan d'action, pourra être modifié par consensus de l'ensemble des signataires.

13. Le texte original en langue anglaise du présent Mémorandum d'entente sera déposé au Secrétariat de la CMS qui en sera le dépositaire.
14. Le Secrétariat de la CMS exercera les fonctions de secrétariat telles qu'énoncées par le présent Mémorandum d'entente. Il pourra faire appel aux services de toute organisation digne de foi.
15. Pour toutes les questions ayant trait au présent Mémorandum d'entente, la langue de travail sera l'anglais.

FAIT à Minsk (République du Bélarus) le 30 avril 2003 en un exemplaire unique en langue anglaise.